



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43 du 19 avril 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (sgami ouest)

Arrêté n° 16-147 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame BALSÀ, Secrétaire Générale adjointe du secrétariat général de l'administration pour le ministère de l'intérieur (S.A.G.M.I.) Ouest

Centre hospitalier universitaire de Caen

Décision du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Christel MOURAS, directrice adjointe en charge des activités médicales, aux fins d'interroger le registre national des refus dans le cadre de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes pour les captages P1 et P2 du Mesnil Oury

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes pour les captages C1 et C2 de Béru et P1, P2 et P3 des Domaines appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Mesnil-Mauger

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau , la Seulles, ses affluents le Bieu, le Bordel, le Bosq, le Buquet, le Bus, le Calichon, le Canal, le Candon, le Coisel, le Coudray, le David, le Douet, le Douet Cordillon, le Doux Cailloux, l'Ecanet, le Fains, la Fontaine Erville, le Goupil, le Gronde, le Launée, le Pont Chouquet, le pont Saint Esprit, le Pont Tueloup, le Pré des Mares, le Rhône, le Sapins, la Seulline, le Val, le Vey, par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 5 route d'Harcourt à Aunay sur Odon

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 62 rue Saint Patrice à Bayeux

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la communauté de communes Evrecy Orne Odon

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de La Cambe

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la ligue de l'enseignement de Basse-Normandie

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 3 avenue de Tourville à Caen

Arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue de la Réforme à Carpiquet (14650)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté n° DDPP-2016-0062 du 13 avril 2016 portant modification des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Arrêté n° DDPP-2016- 0063 du 13 avril 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives pour le département du Calvados

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Karine HAGEN en tant que régisseur suppléant de la commune de VILLERVILLE

Arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye

Arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. pompes funèbres Loison à Saint-Vigor le Grand



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16- 797

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHÉRY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DONASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Interrogation du registre des refus de dons d'organe

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R1232-5 à R1232-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 avril 2010 nommant **Madame Christel MOURAS** en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Christel MOURAS**, Directrice adjointe en charge des activités médicale, aux fins d'interroger le registre National des Refus dans le cadre de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Christel MOURAS, délégation permanente est donnée aux personnes suivantes pour exercer la mission prévue à l'article 1 :

Madame Aurore BOUQUEREL, Directeur adjoint

Madame Brigitte COURTOIS, Directeur adjoint

Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint

Madame Mathilde ESTOUR MASSON, Directeur adjoint

Monsieur Laurent HAAS, Directeur adjoint

Madame Marion GOARIN BOUCHARD, Directeur adjoint

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE, Directeur adjoint

Madame Huguette HOAREAU, Directrice des soins

Monsieur Yannig JEZEQUEL, Directeur adjoint

Madame Anne KITTTLER, Directeur adjoint

Monsieur Pierre MARGAIN, Directeur adjoint

Monsieur Frédéric MARIE, Directeur adjoint

Madame Valérie RAOUL, Directeur adjoint

Monsieur Pierre TSUJI, Directeur adjoint

Madame Juliette UTEZA, Directrice des soins

Monsieur Benoit VIVET, Directeur adjoint

Monsieur Gérald VIQUESNEL, médecin coordonnateur

Monsieur Lionel ALLIX, IADE

Monsieur Philippe FOSSET, IADE

Mme Céline RACHINEL, IADE

Madame Karine LERICOLAIS, IDE

Madame Karine ROC, IDE

Monsieur Mathieu DAVID, IDE

Article 3 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 13 avril 2016

Le Directeur Général



Christophe KASSEL



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie
Pôle Santé-Environnement
Unité départementale du Calvados

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les captages P1 et P2 du Mesnil-Oury, appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Mesnil-Mauger

=====

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, autorisant le prélèvement dans le milieu naturel et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages P1 et P2 du Mesnil-Oury, appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Mesnil-Mauger,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de la région du Mesnil-Mauger en date du 23 mars 2016 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 –article 1^{er} alinéa 2-, l'expropriation des terrains visant à constituer les périmètres de protection immédiate des captages P1 et P2 du Mesnil-Oury, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans,

Considérant que les différentes procédures, engagées auprès des propriétaires des terrains concernés, n'ont pas permis de réaliser ces acquisitions par expropriation dans le délai imparti de cinq ans,

Considérant que le projet de constitution du périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2 du Mesnil-Oury, n'a subi aucune modification depuis l'enquête publique, relative à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 15 septembre 2010 au 16 octobre 2010 inclus,

Considérant que l'article L121-5 du Code de l'Expropriation permet de «proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles », ce droit est exercé jusqu'au 14 avril 2021,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 avril 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 –article 1^{er} aliéna 2-, en vue de l'expropriation de la parcelle section A n°69 pour partie de la commune de SAINT MARTIN DU MESNIL OURY, pour une superficie de 1 249 m², visant à constituer le périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2 du Mesnil-Oury.

Article 2 :

Le présent arrêté est à la disposition du public et affiché en mairie de SAINT MARTIN DU MESNIL OURY pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie - unité départementale du Calvados dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de ces formalités de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- La Sous-Préfète de LISIEUX,
- Le Président du SIAEP de la région du Mesnil-Mauger,
- Le Maire de SAINT MARTIN DU MESNIL OURY,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Fait à CAEN, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim
La Sous-Préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie
Pôle Santé-Environnement
Unité départementale du Calvados

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les captages C1 et C2 de Béru et P1, P2 et P3 des Domaines, appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Mesnil-Mauger

=====

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, autorisant le prélèvement dans le milieu naturel et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages C1 et C2 de Béru et les captages P1, P2 et P3 des Domaines, appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Mesnil-Mauger,

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de la région du Mesnil-Mauger en date du 23 mars 2016 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 – article 1^{er} alinéa 2-, l'expropriation des terrains visant à constituer les périmètres de protection immédiate des captages C1 et C2 de Béru, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans,

Considérant que les différentes procédures, engagées auprès des propriétaires des terrains concernés, n'ont pas permis de réaliser ces acquisitions par expropriation dans le délai imparti de cinq ans,

Considérant que le projet de constitution du périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 de Béru n'a subi aucune modification depuis l'enquête publique, relative à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 15 septembre 2010 au 16 octobre 2010 inclus,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 – article 1^{er} alinéa 5-, l'instauration d'une servitude de passage sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages de captage de Domaines (parcelle section B n°1) a été déclarée d'utilité publique,

Considérant que cette servitude de passage n'a pas été instaurée dans le délai imparti,

Considérant que l'article L121-5 du Code de l'Expropriation permet de « proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles », ce droit est exercé jusqu'au 14 avril 2021,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 avril 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2011 :

- en vue de l'expropriation de la parcelle section B n°97 pour partie de la commune de LECAUDE, pour une superficie de 682 m², visant à constituer le périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 de Béru (article 1^{er} alinéa 2),
- en vue de l'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle section B n°1 de la commune de LECAUDE pour permettre l'accès aux captages P1, P2 et P3 des Domaines (article 1^{er} alinéa 5).

Article 2 :

Le présent arrêté est à la disposition du public et affiché en mairie de LECAUDE pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et la servitude de passage. Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie - unité départementale du Calvados dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de ces formalités de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- La Sous-Préfète de LISIEUX,
- Le Président du SIAEP de la région du Mesnil-Mauger,
- Le Maire de LECAUDE,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Fait à CAEN, le **06 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim
La Sous-Préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN A REALISER :

- sur les cours d'eau, la Seulles, ses affluents le Bieu, le Bordel, le Bosq, le Buquet, le Bus, le Calichon, le Canal, le Candon, le Coisel, le Coudray, le David, le Douet, le Douet Cordillon, le Doux Cailloux, l'Ecanet, le Fains, la Fontaine Erville, le Goupil, le Gronde, le Launée, le Pont Chouquet, le pont Saint Esprit, le Pont Tueloup, le Pré des Mares, le Rhône, le Sapins, la Seulline, le Val, le Vey, par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents ;

- sur le territoire des communes d'Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblié, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Reviers, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant.

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 215-15 et R 215-5,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la Seulles et ses affluents sur le territoire des communes d'Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblié, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Reviers, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant, par le Syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents,

VU la demande de Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents en date du 11 février 2016 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 18 juillet 2011 sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 sus-visé est renouvelé **jusqu'au 18 juillet 2021**.

ARTICLE 2 : Renouvellement

Conformément aux dispositions de l'article L 215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être adressée à Monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délais de recours

Conformément aux articles L 216-2, L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers ou les collectivités publiques intéressées, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage en mairies de Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblie, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Reviere, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant pendant une durée d'un mois minimum.

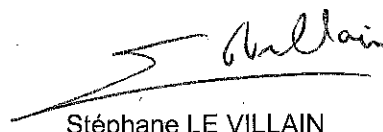
Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par suppléance, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, Monsieur le président de la fédération départemental pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblie, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Reviere, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 5 ROUTE D'HARCOURT 14260 AUNAY SUR ODON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Claude Marie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 027 16 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'une boulangerie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement rendu accessible par une pente ou un ressaut conforme ;

CONSIDERANT que M. Claude Marie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Claude Marie démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de l'accès au commerce ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit des travaux de mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Claude Marie est ACCORDEE.

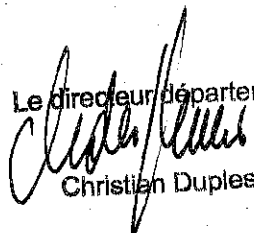
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Aunay sur Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 62 RUE SAINT PATRICE 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Manpower France dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 16 A 0007 pour l'aménagement de bureaux de travail temporaire « Manpower » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que Manpower France n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Manpower France démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'entrée par la réalisation d'une pente de dénivellation conforme;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Manpower France est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EVRECY ORNE ODON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine intercommunal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon, propriétaire ou exploitant de 4 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 3 ans pour un montant estimatif de 86 800 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

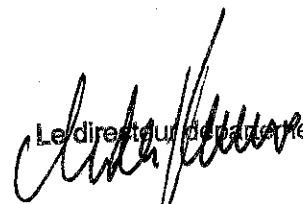
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE LA CAMBE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de La Cambe pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de La Cambe, propriétaire ou exploitant de 5 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 29 600 € sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de La Cambe est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

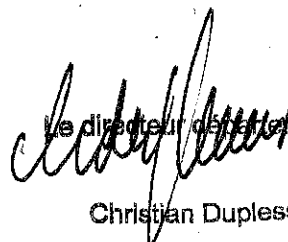
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de La Cambe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ligue de l'Enseignement de Basse-Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ligue de l'Enseignement de Basse-Normandie, propriétaire ou exploitant de 6 établissements situés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans pour un montant estimatif de 496 600 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ligue de l'Enseignement de Basse-Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

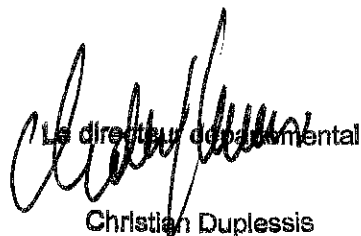
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué aux Préfets de la Manche et de l'Orne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 3 AVENUE DE TOURVILLE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Thomas Legrand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0048 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de tatouage ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que M. Thomas Legrand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Thomas Legrand ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Thomas Legrand est REFUSEE.

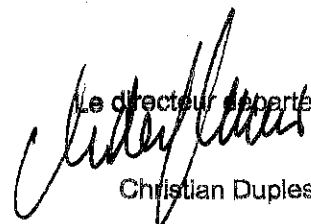
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

14 AVR. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DE LA RÉFORME A CARPIQUET (14 650)

LE PRÉFET PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 3 mars 2016 de vendre 1 logement sis 54, rue de la Réforme à Carpiquet (14 650),

VU l'avis favorable du maire en date du 4 avril 2016,

VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Carpiquet (14 650) au 54, rue de la Réforme.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados par intérim et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté n° DDPP-2016-0062 du 13 avril 2016
portant modification des membres du comité
technique de la direction départementale de la
protection des populations du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0121 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0202 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

VU l'arrêté n° DDPP-2014-0218 du 31 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-0221 du 2 novembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 2014-0218 du 31 décembre 2014 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

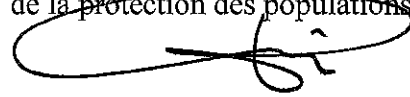
| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Mme GUERIN Florence, FO | M. FOUCHER Jean-Louis, FO |
| M. LOUVET Franck, FO | M. LE TOHIC Jérôme, FO |
| M. MANCEL Denis, UNSA | Mme MOITIE Isabelle, UNSA |
| M. LEVEQUE Pascal, Solidaires | M. DUPONT Alexandre, Solidaires |

Article 2 :

Le mandat de Mme MOITIE Isabelle entre en vigueur au 1^{er} avril 2016

Fait à Caen, le ,13 avril 2016

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Olivier GEIGER



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
De la protection des populations
Du Calvados

Arrêté n°DDPP-2016- 0063 du 13 avril 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0031 6 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0055 du 18 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0056 du 18 mars 2015 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-022-du 2 novembre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L' article 2 de l'arrêté n° DDPP-2015-0056 est modifié comme suit :

Sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

| | |
|--|---|
| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
| <i>LE TOHIC Jérôme, Force ouvrière</i> | <i>GUÉRIN Florence, Force ouvrière</i> |
| <i>DUMAINE Laurence, Force ouvrière</i> | <i>DUCHER Marianne, force ouvrière</i> |
| <i>MANCEL Denis, Union nationale des syndicats autonomes</i> | <i>MOITIE Isabelle, Union nationale des syndicats autonomes</i> |
| <i>DUPONT Alexandre, Solidaires</i> | <i>DUPONT Émilie, Solidaires</i> |

Article 2 :

Le mandat de Mme MOITIE Isabelle entre en vigueur au 1^{er} avril 2016

Fait à Caen, le 13 avril 2016,

le directeur départemental de la protection
des populations du calvados



Olivier GEIGER



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Politiques Sociales du Logement et de l'habitat
Service Gestion des Rapports Locatifs

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi ALUR ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées saisis par voie électronique en date du 22 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice signale le commandement de payer à la CCAPEX d'arrondissement compétente par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer. Ce signalement peut s'effectuer par voie électronique. Les commandements de payer et les signalements par lettre sont à adresser, aux secrétariats des CCAPEX d'arrondissement pour les arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire ;

Arrondissement de CAEN :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDCS
Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions – CCAPEX
2, place Jean Nouzille
CS 35327
14053 CAEN Cedex 4
Mail : ddcs-logement-rapports-locatifs@calvados.gouv.fr

Arrondissement de Bayeux :
Sous Préfecture
CCAPEX
7, place Charles de Gaulle
14400 BAYEUX
Mail : sp-bayeux-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Arrondissement de Lisieux
Sous Préfecture
CCAPEX
24, Boulevard Carnot - BP 77221
14107 LISIEUX Cedex
Mail : sp-lisieux-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Arrondissement de Vire
Sous Préfecture
CCAPEX
7, rue des Cordeliers - B.P. 60154
VIRE
14504 VIRE NORMANDIE Cedex
Mail : sp-vire-cohesion-sociale@calvados.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le **4 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale de la Préfecture absente,
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

PREFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination des
collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLERVILLE ;
VU le courrier du 31 mars 2016 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de Madame Karine HAGEN en tant que régisseur suppléant des recettes de la commune de VILLERVILLE ;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DELROISE, responsable de la police municipale de la commune de VILLERVILLE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route .

Article 2 : Madame Karine HAGEN est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERVILLE, sont le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

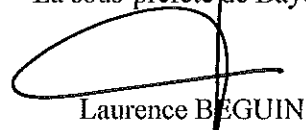
Article 4 : Monsieur Jean-Luc DELROISE est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2013.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VILLERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim
La sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS DE LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE CREVECOEUR-EN-AUGE ET DE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-en-Auge en date du 7 mars 2016 ;

VU l'état parcellaire des emprises à échanger entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye établi par le cabinet de géomètres-experts Abac-Géo en date du 10 mars 2016 ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Crèvecœur-en-Auge est partie prenante ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la superficie des parcelles à échanger est équivalente à 3 150 m² et non à 3 060 m² comme indiqué par erreur dans l'arrêté précité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye daté du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

"Cette demande de modifications consiste en l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 3 150 m² :

- Crèvecœur-en-Auge :
section B n° 26p, 3 150 m²

.../...

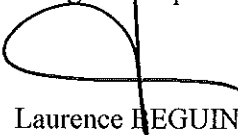
- Notre-Dame-de-Livaye :
section A n° 73p, 1 410 m2
section A n° 74p, 1 610 m2
section A n° 327p, 40 m2
section A n° Dpp, 90 m2"

Le reste de l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye daté du 31 mars 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 15 avril 2016

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bayeux,
secrétaire générale par intérim,



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS DE LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON ET DE COUPESARTE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Coupesarte en date du 4 mars 2016 ;

VU l'état parcellaire des emprises à échanger entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte établi par le cabinet de géomètres-experts Abac-Géo en avril 2016 ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Coupesarte est partie prenante ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte du 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la superficie des parcelles à échanger est équivalente à 2 025 m² et non à 2 100 m² comme indiqué par erreur dans l'arrêté précité et qu'il convient en outre de préciser les références cadastrales et la superficie de chacune des parcelles concernées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et Coupesarte daté du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

"Cette demande de modifications consiste en l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 2 025 m² :

.../...

- *Saint-Julien-le-Faucon* :
section A n° 105p, 240 m2
section A n° 106p, 460 m2
section A n° 108p, 135 m2
section A n° 112p, 70 m2
section A n° 113p, 170 m2
section A n° 116p, 285 m2
section A n° 161p, 215 m2
section A n° 171p, 150 m2
section A n° 173p, 50 m2
section A n° 240p, 160 m2
section A n° 256p, 90 m2


- *Coupesarte* :
section A n° 152p, 2 025 m2"

Le reste de l'arrêté de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et Coupesarte daté du 31 mars 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 15 avril 2016

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bayeux,
secrétaire générale par intérim,



Laurence BEGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Agrément n° 2016/04/0001.

**ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Luc LOISON, cogérant de la sarl Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON sisé ZA Boulevard Winston Churchill 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;
- Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;
- Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La sarl Pompes Funèbres et Marbrerie Jean-Luc LOISON située ZA Boulevard Winston Churchill 14400 SAINT-VIGOR LE GRAND, cogérée par Monsieur Jean-Luc LOISON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Pompes funèbres marbrerie fabrication et vente de monuments et d'articles funéraires
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

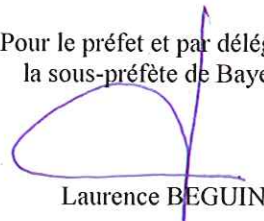
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016/04/0001.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de BAYEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 13 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN